



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.27
5 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Albanie*

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté, comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations et quels sont les documents qui ont été utilisés pour élaborer le rapport.

Le présent rapport a été établi par le Ministère albanais de l'environnement en coopération avec le bureau de pays en Albanie du Centre régional pour l'environnement (CRE). Étant donné que le Ministère de l'environnement a établi le Projet de stratégie pour la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus en coopération avec le CRE, il était important qu'il soit consulté et contribue au présent document. Celui-ci a fait l'objet d'échanges de vues avec d'autres ministères, notamment ceux chargés des questions concernant la santé, l'agriculture,

* Le présent document a été soumis après la deuxième réunion des Parties conformément à la décision II/10 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2005/2/Add.14) qui demandait à toutes les Parties à la date où expiraient les délais fixés pour la soumission des rapports sur la mise en œuvre de la Convention et qui n'avaient pas communiqué de tels rapports au secrétariat de le faire pour le 15 septembre 2005. Il sera examiné à la sixième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus (5-7 avril 2006).

les transports et le tourisme. Le rapport est également disponible sur le site Web du CRE, ce qui permet aux ONG de faire part de leurs observations.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct dès son entrée en vigueur ou l'existence éventuelle de contraintes financières constituant un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Il s'agit du premier rapport concernant l'Albanie. L'institution responsable de la mise en œuvre de la Convention est le Ministère de l'environnement, y compris ses structures dans les préfectures (agences régionales de l'environnement). En l'absence de crédits inscrits au budget de l'État, la mise en œuvre de la Convention est difficile, en particulier pour les questions qui touchent directement la population et/ou le groupe concerné de la société civile.

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) L'intégration des prescriptions de la Convention dans la législation nationale a été considérée comme une tâche importante, qui garantirait la mise en œuvre de ces prescriptions. Elle a été réalisée par le Ministère de l'environnement qui en a fait une priorité, de même que la réforme législative, le rapprochement des normes albanaises et des normes de l'UE, et la nécessité urgente de mener à bien la législation relative à l'environnement, laquelle était demeurée incomplète jusqu'en 2000. Finalement, les résultats ont été positifs. Un grand nombre de lois et règlements nouveaux relatifs à l'environnement visent à faire respecter la législation. Pendant la période 2002-2003, le Parlement et le Gouvernement ont approuvé tout un ensemble de textes sur l'environnement, qui comprend:

Des lois:

1. Loi n° 8934 sur la protection de l'environnement, datée du 5 septembre 2002 (chap. X, art. 77, 78, 79 et 81)
2. Loi n° 8906 sur les zones protégées, datée du 6 juin 2002
3. Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique
4. Loi sur la protection du milieu marin
5. Loi sur l'imposition du carbone et des matières plastiques
6. Loi sur le traitement des eaux polluées
7. Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
8. Loi sur la gestion environnementale des déchets

9. Loi sur la protection des lacs transfrontières
10. Loi sur les préparations et substances chimiques

Des décisions du Conseil des ministres:

1. Décision sur la gestion environnementale de la République d'Albanie
2. Décision sur les plans d'action nationaux pour la protection de l'environnement
3. Décision sur les normes d'émission dans l'atmosphère
4. Décision sur la reconnaissance du patrimoine naturel albanais
5. Décision sur la reconnaissance de la zone de Butrint comme site Ramsar
6. Décision sur l'approbation de la gestion de la zone côtière
7. Décision sur la création de l'Institut de l'environnement
8. Décision sur les règlements et procédures de notification des zones protégées
9. Décision sur les normes temporaires d'émission dans l'atmosphère
10. Décision sur l'agrément de spécialistes pour la réalisation d'évaluations de l'impact sur l'environnement et de contrôles environnementaux
11. Décision sur l'administration des zones protégées
12. Décision sur les procédures d'octroi de licences environnementales, etc.

Si l'on considère l'ensemble du cadre législatif, on constate que toutes les prescriptions de la Convention y ont été incluses dans le détail, selon la nature et le domaine d'application de chaque loi et décision. En outre, les prescriptions de la Convention ont été reprises dans des articles de la Constitution de la République d'Albanie. De surcroît, la loi sur le droit à l'information relatif aux documents officiels et la loi sur l'Avocat du peuple (médiateur) ont été approuvées. L'information du public et sa participation au processus décisionnel ont été prises en compte dans le Code de procédure administrative, la loi sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration locale et la loi sur la protection civile.

b) Le pays n'a pas de stratégie en matière d'éducation et de sensibilisation relative à l'environnement, mais la Direction de la communication du Ministère de l'environnement a tenté de venir à bout de ce problème en prenant les mesures suivantes:

- Conférences à l'intention des élèves des établissements d'enseignement secondaire;
- Séances d'information sur les questions d'environnement pour les étudiants des universités;

- Sessions de formation auxquelles participent des journalistes de la presse écrite et électronique;
 - Encouragements dispensés aux élèves des établissements scolaires et à d'autres groupes pour qu'ils participent aux activités des journées consacrées à l'environnement.
- c) – La première mesure administrative a été la création d'un centre d'information au Ministère de l'environnement. Un spécialiste des ONG y assure la liaison entre ces organisations et le Ministère;
- Le Ministère de l'environnement a signé en juin 2002 un mémorandum de coopération avec les ONG les plus actives pour la protection de l'environnement (30 ONG);
 - Le Ministère de l'environnement a signé la déclaration de la Commission européenne visant à soutenir les ONG les plus actives pour la protection de l'environnement;
 - Le Ministère de l'environnement a apporté une aide financière aux ONG en inscrivant des projets au budget de l'État. Pour la seule année 2003, il a dépensé 1 547 600 leks albanais, soit près de 11 459 euros. Pour l'année 2004, des projets d'ONG ont été financés par le Ministère de l'environnement, les Pays-Bas et d'autres sources à hauteur de 3 000 100 leks, soit près de 242 527 euros.
- d) Les personnes ayant exercé leurs droits en vertu de la Convention n'ont pas été poursuivies en justice, soumises à des mesures vexatoires ou pénalisées.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

- Absence de stratégie nationale en matière d'éducation relative à l'environnement;
- Manque d'efficacité dans la mise en œuvre du mémorandum de coopération entre le Ministère de l'environnement et les ONG;
- Faible sensibilisation relative à l'environnement due aux problèmes économiques du pays.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Ministère albanais de l'environnement: www.moe.gov.al;

CRE – Bureau de pays en Albanie: <http://albania.rec.org/>.

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

a) Les prescriptions de la Convention ont été reprises dans des articles de la Constitution de la République d'Albanie. De plus, la loi sur le droit à l'information relatif aux documents officiels et la loi sur l'Avocat du peuple (médiateur) ont été approuvées. L'information du public et sa participation au processus décisionnel ont été également prises en compte dans le Code de procédure administrative, la loi sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration locale et la loi sur la protection civile. Dans tous ces actes juridiques, le droit à l'information est assuré sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier. Le délai pour répondre aux demandes d'informations est précisé dans la loi sur le droit à l'information relatif aux documents officiels; il est de 30 jours à compter de la réception de la demande. Les demandes écrites ayant été peu nombreuses jusqu'à présent, il y a été répondu sur le champ. Elles émanent pour la plupart de personnes qui s'adressent au Centre d'information du Ministère de l'environnement pour obtenir des fonds.

Le magazine «*Mjedisi Shqiptar*» (L'environnement en Albanie) publié par le Ministère de l'environnement et dans lequel sont traitées les questions environnementales les plus importantes selon des points de vue différents (y compris ceux d'experts du Ministère, de spécialistes de la question ne faisant pas partie du Ministère, etc.) est un autre moyen d'informer le public sur l'environnement. En outre, le site Web du Ministère est toujours accessible au public.

b) Il n'y a pas eu de cas de prorogation du délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

c) i) Lorsque le Ministère de l'environnement n'est pas en possession des informations demandées, il fournit le nom et l'adresse de la personne à contacter pour obtenir ces informations.

ii) Il n'y a pas eu de demandes abusives.

iii) Il n'y a pas eu de demandes portant sur des documents en cours d'élaboration, etc.

d) Les informations de ce type sont traitées conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi n° 8934 sur la protection de l'environnement, datée du 5 septembre 2002.

e) Dans ces cas, l'auteur de la demande est immédiatement informé de l'autorité publique en possession des informations demandées.

f) Ce cas ne s'est pas produit.

g) Il n'y a pas eu de cas de rejet d'une demande.

h) Aucun droit n'est perçu pour la communication d'informations.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

9. Veuillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'information, par exemple les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que sur le nombre de refus qui ont été opposés, et les raisons invoquées.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.

Ministère albanais de l'environnement: www.moe.gov.al.

ARTICLE 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

a) Les autorités publiques qui possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement sont les autorités centrales et locales.

À un premier niveau se trouvent les autorités responsables de la protection de l'environnement et ses composantes, comme le Ministère de l'environnement, les agences régionales de l'environnement, l'Inspection de l'environnement et d'autres inspections, la Direction générale des forêts et des pâturages, la Direction générale de la pêche, les organismes intersectoriels qui travaillent dans le domaine de l'environnement tels que le Comité intersectoriel pour la mise en œuvre des plans d'action nationaux sur l'environnement, le Conseil interministériel pour la mise en œuvre des plans d'action sur la santé et l'environnement, le Groupe pour la lutte contre la désertification, etc.

À un deuxième niveau se trouvent d'autres autorités centrales chargées de gérer les ressources de l'environnement, comme les ressources naturelles et les minéraux. Ce groupe comprend les ministères d'exécution et leurs structures respectives.

À un troisième niveau se trouvent les autorités intersectorielles centrales et locales, qui gèrent le territoire et/ou les ressources en eau, comme les conseils d'aménagement du territoire à tous les niveaux, le Conseil national des eaux et des bassins, le Comité national du tourisme, dont les décisions sont directement liées à l'environnement.

Dans les cas d'urgence, l'information est diffusée immédiatement par le Comité national pour les situations d'urgence et le projet transfrontière.

b) Le site Web du Ministère est toujours accessible au public, de même que le site Web du CRE.

c) Le Ministère de l'environnement est chargé de la publication du rapport national sur l'état de l'environnement tous les deux ans. Le dernier rapport a été publié en 2000; il est disponible sur copie papier et sur Internet. La diffusion du prochain rapport est prévue pour avril 2005.

d) L'article 56 de la loi sur la protection de l'environnement précise de façon plus schématique tous les détails concernant l'obligation faite aux autorités gouvernementales de rendre publiques les informations sur l'environnement. Les autorités gouvernementales qui rassemblent des informations sur l'environnement les communiquent aux médias, à la presse ou à d'autres organismes appropriés afin de sensibiliser le public. Dès qu'elles ont connaissance d'un cas de pollution ou de dommages affectant l'environnement, les autorités gouvernementales, des personnes physiques ou des personnes morales informent la population de leurs effets négatifs et des mesures prises pour y faire obstacle, afin que les membres du public puissent protéger leur santé et assurer leur sécurité.

Les acheteurs ou les consommateurs doivent être informés oralement ou par écrit, par des personnes physiques ou des personnes morales, des effets négatifs que les services fournis peuvent avoir sur la santé et l'environnement. Les données confidentielles aux fins de la sécurité nationale sont classées conformément aux dispositions de la loi n° 8457 sur les informations classifiées «secret» par le Gouvernement, datée du 11 février 1999.

Afin de familiariser le grand public avec les informations et les prescriptions concernant l'environnement, le Centre d'information du Ministère de l'environnement publie un bulletin sur l'environnement qu'il distribue gratuitement. Le site Web est par ailleurs directement accessible à toute personne intéressée.

Un autre groupe de publications comprend le recueil de la législation albanaise sur l'environnement et d'autres documents juridiques qui fournissent des données au public et des lignes directrices pour les procédures. Par exemple, dans le domaine de l'environnement, le public a accès aux documents officiels concernant les stratégies, plans d'action et de gestion, programmes de surveillance, rapports sur l'état de l'environnement, sommaires des registres, licences et rapports des groupes d'inspection.

Les mêmes normes s'appliquent aux structures gouvernementales responsables des eaux, des sols et de la planification du territoire, des forêts et des prairies, des ressources minérales, etc. Une fois atteint ce degré de transparence et de communication, les relations entre le Gouvernement et le public sur les questions d'environnement s'amélioreront considérablement.

Jusqu'à présent, de nombreux acteurs ont contribué aux activités de publication et d'information, en particulier le CRE et d'autres ONG avec des projets comme Contact avec le milieu, Médias de masse et environnement, etc.

e) Parmi les autres intervenants, il convient de citer la Chambre de commerce albanaise et les industriels qui informent le public de leurs activités et de leurs produits.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Manque de fonds disponibles pour d'autres publications.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Le Ministère de l'environnement publie son propre magazine sur l'environnement et le recueil de la législation albanaise relative à l'environnement (versions albanaise et anglaise); d'autres partenaires font paraître des brochures, des affiches, des journaux ou d'autres types de publications pour des occasions particulières. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de publications sur les questions relatives à l'environnement.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Ministère de l'environnement: www.moe.gov.al;

Conseil des ministres: www.keshilliministrave.gov.al;

Chambre de commerce albanaise: root@ccitr.tirana.al.

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

a) Afin de garantir la participation du public aux évaluations de l'impact sur l'environnement, la loi sur la protection de l'environnement dispose que:

1. Tous les groupes intéressés, en particulier les autorités locales, le grand public et les organisations non gouvernementales, participent effectivement aux processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement;
2. Tout au long du processus décisionnel, l'autorité responsable fournit la documentation sur les informations requises à l'usage du public, selon un calendrier donné;
3. Quand elle prend une décision, l'autorité responsable tient compte de l'opinion des autorités locales, du public et des organisations non gouvernementales.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de processus moins importants que les évaluations de l'impact sur l'environnement, par exemple la rédaction d'un plan de gestion des zones protégées, la loi sur les zones protégées charge le Ministère de l'environnement d'étudier les résultats des activités de coopération et de conseil réalisées avec des groupes de la société civile, spécialement ceux qui vivent à l'intérieur ou aux alentours de la zone protégée, y compris le résumé des observations et des réactions suscitées par la proposition.

b) La loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement a été mise en application, y compris en ce qui concerne la participation du public, le débat avec ce dernier et la prise en compte de son opinion, conformément à l'article 6 de la Convention. Cet article prescrit la participation du public lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non certaines activités énumérées à l'annexe 1 de la Convention et d'autres activités non énumérées qui peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement. L'application dans la pratique de ces prescriptions est le principal objectif du Ministère de l'environnement et des agences régionales de l'environnement. Depuis peu, la communauté est consultée pour toute question donnant lieu à une procédure de demande de licence.

Un débat est engagé avec la communauté de Vlora et d'autres groupes intéressés au niveau national au sujet de la construction d'une centrale thermique et de navires pétroliers sur le littoral. De telles expériences devraient servir de base à un échange de vues plus approfondi entre le Ministère, les autorités locales et les populations locales dans les années à venir.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 7

19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres voulues, prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Plusieurs ONG ont participé à la rédaction de l'ensemble des textes de loi. De plus, toutes les ONG désirant exprimer leurs opinions sur la question ont pu intervenir dans l'élaboration de la stratégie aux fins de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus.

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Pour élaborer la stratégie nationale de développement socioéconomique, nous avons recueilli pendant quatre ans les avis de la société civile sur les questions d'environnement. Les ONG et autres groupes qui s'intéressent à l'environnement sont invités à débattre de ces questions, et leurs opinions sont prises en considération.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Le manque d'intérêt dont font souvent preuve les ONG qui se préoccupent de l'environnement.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site Web du Ministère de l'environnement: www.moe.gov.al.

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Pour qu'il y ait prise de décisions en conseil des ministres, en particulier quand il s'agit de zones protégées et de l'importation de déchets utilisés comme matières premières pour la production, il est obligatoire de demander l'avis des populations locales. Un avis négatif peut bloquer le processus décisionnel. Les populations locales sont représentées par les membres élus aux conseils municipaux ou régionaux ou à d'autres unités administratives locales.

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

Méconnaissance de la législation au sein des populations, en particulier rurales.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site Web du Ministère de l'environnement: www.moe.gov.al.

ARTICLE 9

28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

La nouvelle législation a pris en compte et soutenu le droit du public de porter plainte, grâce à l'incorporation des dispositions permettant de soumettre à l'administration une réclamation concernant l'environnement. Ainsi, dans la loi sur la protection de l'environnement, il est souligné que quiconque a le droit de porter plainte quand une activité menace, endommage

et pollue l'environnement, et de demander l'arrêt de cette activité en cas de danger. Outre les mesures qu'elles sont amenées à prendre, les autorités ont l'obligation de répondre à la demande dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Par ailleurs, ce principe général a été repris en détail dans une loi distincte, qui s'applique à des cas concrets. Une structure plus ouverte pour les réclamations soumises à l'administration a également été mise en place.

En ce qui concerne le droit à l'information sur l'environnement, les actes normatifs suivants sont en vigueur:

- Code de procédure administrative (art. 20 et 51 à 55)
 - Loi n° 8934 sur la protection de l'environnement, datée du 5 septembre 2002 (art. 1/2dh, 10/3, 77, 78)
 - Loi n° 8503 sur le droit à l'information relatif aux documents officiels, datée du 30 juin 1999.
- a) i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article a la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire. Elle peut porter plainte contre le Ministère ou une autre institution publique devant le tribunal de première instance de la région où elle habite.
- ii) La seule possibilité est que le médiateur (Avocat du peuple) se charge du dossier. Il est le seul avocat dont les services sont gratuits. Le Ministère de l'environnement ne dispose pas de fonds pour rémunérer un avocat chargé de suivre la question des plaintes émanant du public de sorte que le plaignant n'aurait pas à payer les frais du recours devant l'instance judiciaire.
- iii) La décision du tribunal, quand celui-ci exige que soient fournies des informations faisant l'objet du litige, s'impose aux institutions publiques qui ont refusé de les fournir.
- b) Conformément à la législation nationale, les membres du public ont accès à des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Toutefois, les critères auxquels le public doit répondre ne sont pas définis dans la législation nationale.
- c) Il n'est pas fait de distinction entre les procédures judiciaires normales et celles relatives à l'environnement. La législation prévoit le respect des droits élémentaires dans toutes les procédures, qui doivent être objectives et menées à un coût et dans des délais raisonnables. Les décisions du tribunal sont écrites, publiées et accessibles au public. Il est donné aux plaignants une copie de la décision du tribunal.

Des efforts sont faits pour informer le public sur le droit d'accès à la justice, mais il n'existe pas de mécanisme pour réduire au minimum ou supprimer les obstacles financiers qui limitent cet accès.

29. Décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Les procédures judiciaires nationales ne sont toujours pas compatibles avec les prescriptions de la Convention. Pour que celle-ci soit appliquée, il faut modifier le Code pénal, et il est prévu d'y inclure la notion de «crime contre l'environnement». Par ailleurs, les fonctionnaires de la justice, les juges et les procureurs ne connaissent pas bien les questions d'environnement.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Définitivement engagés sur la voie de la démocratie, le public et le Gouvernement albanais associent la Convention à leurs droits et obligations, et aux perspectives de participation qui y sont prévues. Ils considèrent également les possibilités existantes de parvenir à des accords et de coopérer, afin d'élaborer d'autres solutions pour inscrire l'environnement dans les préoccupations actuelles et de soutenir les intentions et aspirations qui revêtent une importance décisive, non seulement pour aujourd'hui mais aussi pour les temps à venir.
